



Arrêt

n°219 750 du 15 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. En date du 20 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Evere le 20/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25/03/2014.

L'intéressé a été entendu le 20/09/2018 par la zone de police de Evere et déclare qu'il a un ami belge avec qui il veut se marier

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge, [G.S.]. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays pour demander un visa si une date de mariage est fixée. On peut donc en conclure qu'un retour en/au (pays) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 20/09/2018 par la zone de police de Evere et déclare qu'il a un ami belge avec qui il veut se marier

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré au des (sic) ordres de quitter le territoire du 13/09/2013 et 24/08/2014 qui lui [ont] été notifiés. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25/03/2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».

2. Question préalable

2.1. Dossier administratif

A l'audience, la Présidente relève que la partie défenderesse n'a pas transmis de dossier administratif.

La partie défenderesse s'interroge quant à l'absence de dépôt du dossier administratif.

Il ressort effectivement des pièces de procédure que la partie défenderesse a transmis par porteur le 26 novembre 2018, une note d'observations, un inventaire « des pièces du dossier » ainsi que l'unique pièce de ce dossier à savoir, la décision attaquée.

2.2. Recevabilité du recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « *Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, les ordres de quitter le territoire du 28 décembre 2012, du 12 septembre 2013 et du 24 août 2014, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours. La requête est dès lors irrecevable* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil souligne qu'au vu du dépôt totalement incomplet du dossier administratif, lequel ne comporte que l'acte attaqué, il est dans l'impossibilité de vérifier l'existence de ces ordres de quitter le territoire antérieurs qui n'auraient fait l'objet d'aucun recours. Par conséquent la partie requérante a un intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 62 et 74/13 ;*
- *La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) notamment en ses articles 8 et 12 ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *La violation du principe de légitime confiance ;*
- *La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit «audi alteram partem» ;*
- *la violation des articles 7, 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

3.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a pris la décision querellée sans avoir entendu le requérant préalablement à ce sujet. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant trait au principe général du droit belge « *Audi alteram partem* », au droit d'être entendu et aux droits de la défense. Elle relève que ce principe s'applique en l'occurrence dès lors que l'acte attaqué est une mesure défavorable au requérant. Elle précise que ce principe est également consacré dans le droit de l'Union européenne par le biais des articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne. Elle reproduit des extraits de l'arrêt C-277/11 prononcé le 22 novembre 2012 par la CourJUE relatifs au droit d'être entendu, aux droits de la défense et aux articles précités de la Charte. Elle ajoute que, conformément à l'article 74/13 de la Loi qui constitue la transposition en droit belge de la Directive 2008/115/CE, la partie défenderesse doit tenir compte, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Elle expose « *Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; Que le droit d'être entendu implique pourtant que l'administration informe la personne de la mesure défavorable qu'elle envisage de prendre à son encontre et lui permette de formuler ses observations à ce sujet avant la prise de la décision en question, quod non en l'espèce ; Que votre Conseil a ainsi jugé dans un arrêt n° 181.833 du 6 février 2017 que : « [...] » ; Que le droit d'être entendu a pour objectif de permettre à l'administration de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments d'un dossier et de garantir à l'étranger que les éléments importants de sa situation personnelle seront pris en considération dans le cadre de l'adoption de la décision défavorable, en l'espèce la décision d'éloignement ; Que le droit d'être entendu*

permet en outre à la partie adverse de s'assurer lors de la prise d'une mesure d'éloignement du respect de l'article 74/13 de la [Loi] qui pour rappel se lit comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » ; Qu'en l'espèce, le requérant n'a nullement été prévenu durant son audition à propos de son projet de mariage qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à son encontre et n'a donc pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective avant l'adoption de l'acte attaqué ; Que s'il avait été informé qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à son encontre et qu'on lui avait laissé la possibilité de s'exprimer à ce sujet, le requérant aurait certainement fait valoir plusieurs éléments devant être pris en considération ; Qu'il aurait pu indiquer qu'il réside sur le territoire belge depuis 2005, soit depuis 13 ans, durant lesquels il s'est très bien intégré à la société belge ; Qu'il y a développé de nombreuses attaches et relations constitutives de vie privée ; Qu'il aurait aussi pu insister sur le fait qu'il est en couple avec Madame [G.] depuis bientôt cinq ans et qu'ils cohabitent également depuis plusieurs années ; Qu'il aurait aussi pu préciser que sa future épouse a des ennuis de santé et a donc besoin de sa présence à ses côtés ; Qu'il est évident que si le requérant avait été entendu de façon utile et effective, celui-ci aurait fait état de ces éléments qui revêtent une importance considérable pour la prise de la décision querellée ; Que le droit d'être entendu n'a donc pas été respecté par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée ; EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle argumente « EN CE QUE la partie adverse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire motivé de la manière suivante : [...] ALORS QUE le requérant a fait une déclaration de mariage au mois de juin 2018 avec sa compagne, Madame [G.], avec qui il est en couple depuis bientôt 5 ans et avec qui il cohabite depuis plusieurs années ; Qu'ils ont été mis en possession d'un accusé de réception conformément à l'article 64 du Code civil le 8 juin 2018 (pièce 4) ; Que l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à la célébration du mariage initialement prévue pour le 20 juillet 2018 afin de faire procéder à des enquêtes complémentaires, délai ayant ensuite été prolongé de trois mois par Monsieur le Procureur du Roi (pièces 5 et 6) ; Qu'ils ont été entendus par les services de police le 20 septembre 2018 dans le cadre de cette demande de mariage ; Que leur procédure de mariage est donc encore en cours ; Que le droit au mariage est un droit fondamental garanti par l'article 12 de la CEDH ; Que la décision attaquée porte clairement atteinte au droit du requérant de se marier dans la mesure où son éloignement du territoire l'empêcherait de procéder aux formalités administratives et d'enquête nécessaires pour que son mariage soit célébré ; Que l'Officier de l'Etat civil n'a encore pris aucune décision concernant la célébration du mariage du requérant et de sa compagne ; Que, dans ces conditions, il est évidemment indispensable que le requérant demeure sur le territoire pour pouvoir répondre aux éventuelles convocations dans le cadre de son dossier de mariage ; Que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire prévoit quant à elle la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié à un étranger « qui s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil) » dans le cadre d'une déclaration de mariage ; Que le principe de légitime confiance veut qu'une administration qui déclare que les ordres de quitter le territoire sont suspendus à l'occasion d'une déclaration de mariage ne s'empresse pas de prendre un ordre de quitter le territoire dès qu'elle est informée d'un projet de mariage et de sa concrétisation imminente ; Qu'en outre, il n'est pas impossible que l'officier de l'Etat Civil décide de refuser de célébrer le mariage du requérant et de Madame [G.], auquel cas ils doivent pouvoir saisir le Tribunal de la Famille pour exposer leurs arguments ; Qu'en pareille hypothèse, la présence des intéressés serait exigée par le Tribunal ; Que la motivation de la partie adverse est tout à fait insuffisante et lacunaire au regard des éléments qui viennent d'être invoqués et viole le droit au mariage du requérant ; ET ALORS QUE la décision attaquée constitue une claire violation de la vie privée et familiale du requérant qui est protégée par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH, ce dernier se lisant comme suit : [...] Qu'en outre, l'article 74/13 de la [Loi] précise que « [...] » ; Qu'il est indéniable que la relation que le requérant entretient avec sa future épouse sur le territoire belge est protégée par le droit au respect de la vie familiale ; Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans un arrêt du 3 avril 2012, que : « le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (voir, parmi beaucoup d'autres, Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, § 31, série A no 31 ; Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, § 44, série A no 290 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, § 30, série A no 297-C ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, § 36, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, et Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, §

34, CEDH 2007-XIV). Pour déterminer si une relation s'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels le point de savoir si les partenaires cohabitent, la durée de leur relation, la question de savoir s'ils ont, d'une quelconque manière, par exemple en ayant des enfants ensemble, démontré leur engagement l'un envers l'autre. » (CEDH, arrêt Van der Heijden c. Pays-Bas du 3 avril 2012, § 50) ; Qu'en l'espèce, le requérant et sa compagne sont en couple depuis bientôt 5 ans et cohabitent depuis plusieurs années ; Qu'ils ont clairement démontré leur engagement l'un envers l'autre par leur volonté de se marier ; Qu'en outre, le requérant peut également se prévaloir d'une vie privée en Belgique, développée durant ses 13 années de séjour sur le territoire ; Que la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni) ; Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » ; Que l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ; Qu'en l'espèce le requérant est arrivé en Belgique en 2005 et y réside depuis lors ; Qu'il a construit sa vie en Belgique et s'est intégré dans la société belge ; Qu'il a de nombreux amis et connaissances en Belgique ; Que la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge est établie ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que : « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres :Abdulaziz,Cabales et Balkandi c Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ; Que dans un arrêt du 20 janvier 2015, la Cour d'appel de Liège a considéré dans une espèce similaire à celle qui nous occupe que : « L'appelant invoque que l'intimé savait qu'il était en séjour irrégulier et que le fait d'invoquer le droit à la vie privée ne lui confère pas un droit au

séjour. L'ordre de quitter le territoire et son exécution demeurent discrétionnaires dans le chef de l'administration. L'appelant avait cependant le devoir d'apprécier la proportionnalité de son acte par rapport au droit fondamentale de l'intimé à une vie privée et familiale. Il est vrai que l'intimé ne disposait pas du droit au séjour quand il a rencontré P.G. et quand il a formulé avec elle une demande de célébration de mariage. Ils vivaient cependant ensemble depuis un an et devant le Conseil du Contentieux, l'intimé, domicilié avec P.G., avait déjà invoqué la cohabitation de même que le projet d'introduire une demande de cohabitation légale. Peu de temps après, un dossier de célébration de mariage a été finalisé, le mariage étant fixé au 20 septembre 2014 duquel l'Officier de l'état-civil a sursis à la célébration durant 2 mois. Il s'avère que dans le délai de 2 mois prévu pour ce faire, le Parquet n'a pas formé opposition. Le mariage est prévu pour le 20 décembre 2014. Cela signifie que la situation familiale invoquée qui a fait l'objet d'un contrôle circonstancié n'était pas feinte et n'a pas révélé une tentative de mariage simulé. Or, si l'intimé était expulsé, il ne pouvait revenir dans un proche avenir. Et sa future épouse ne pouvait quitter le territoire belge du jour au lendemain pour aller vivre au Cameroun alors qu'elle travaille en Belgique et doit justifier de revenus stables et réguliers pour que l'intimé puisse bénéficier du séjour. Or il incombait à l'administration de prendre ces circonstances en considération lorsqu'elle a fait exécuter une décision de retour dont l'exécution était disproportionnée par rapport à l'ingérence de l'autorité dans la vie familiale. Lorsqu'elle a été informée d'un projet de cohabitation puis d'un projet de mariage, l'administration ne pouvait s'abstenir de prendre cette circonstance en cause ; ce faisant, l'autorité n'a pas agi comme l'aurait fait une autre autorité administration placée dans les mêmes conditions, la décision prise à ce moment étant de nature à créer un préjudice irréparable. La circonstance que les liens affectifs se soient noués alors qu'intimé était en situation irrégulière et devait avoir conscience du caractère précaire de sa situation ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit à la vie familiale revendiqué. » ; Que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée par rapport au respect de la vie familiale du requérant, et aux conséquences désastreuses que pourrait avoir l'exécution de la mesure d'éloignement sur son projet de mariage ; Que la décision n'est par ailleurs nullement motivée par rapport à la vie privée que le requérant s'est construit en Belgique depuis 13 ans ; Que la partie adverse était pourtant tenue d'examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès de sa future épouse et de mener à bien leur projet de mariage ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la décision attaquée ne respecte à l'évidence pas ces prescrits relatifs à la motivation ; Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ainsi que son droit fondamental au mariage ; Qu'en outre, la partie adverse n'a pas respecté les principes de bonne administration visés au présent moyen, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation ; EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil relève qu'en termes de recours, le requérant soutient en substance qu'il n'a pas été entendu utilement et effectivement avant la prise de la décision querellée. Il avance que, s'il avait été informé qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à son encontre et qu'on lui avait laissé la possibilité de s'exprimer à ce sujet, il aurait notamment invoqué le fait qu'il réside en Belgique depuis 2005, qu'il s'y est bien intégré, qu'il y a développé de nombreuses attaches et relations constitutives de vie privée et que sa future épouse a des ennuis de santé et a besoin de sa présence à ses côtés.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour

irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). A titre de précision, le Conseil souligne que le même raisonnement peut être suivi quant aux éléments tenant au respect de la vie privée ou de la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, lesquels sont de nature à faire obstacle à la prise d'une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *[...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

4.3. En l'espèce, au vu du dépôt du dossier administratif totalement incomplet, le Conseil souligne qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si l'audition mentionnée du 20 septembre 2018 a réellement permis au requérant de faire valoir des observations ou être auditionné quant à la prise future de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Dès lors que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à ce propos, il doit être considéré que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, ses attaches et relations constitutives de vie privée et la nécessité de sa présence auprès de sa future épouse, laquelle a des

ennuis de santé), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte entrepris, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu, les droits de la défense et le principe « *Audi alteram partem* ».

4.4. Partant, la première branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance que « *Le droit à être entendu, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt «M.G. et N.R.» prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Dans un cas très similaire à celui du requérant, Votre Conseil a observé « que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle se borne à faire valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir son projet de mariage et sa vie familiale, éléments dont la partie défenderesse était parfaitement informée, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué. S'agissant du grief lié au fait que la requérante a initié une procédure judiciaire contre la décision de refus de célébration de son mariage de sorte que sa présence est indispensable sur le territoire car la comparution personnelle aux audiences est exigée, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne pourrait être valablement représentée par son conseil lors de la procédure introduite à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de refuser de célébrer le mariage pas plus qu'elle ne démontre qu'elle ne pourrait obtenir un visa court séjour si sa comparution personnelle était exigée. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue. » (C.C.E., n°180.302 du 4 janvier 2017). En l'occurrence, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments personnels du requérant », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. A titre de précision, le Conseil relève qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a uniquement pris en compte l'intention de mariage du requérant avec Madame [S.G.] et non les autres éléments que le requérant aurait souhaité invoquer (cfr point 4.1. du présent arrêt). De plus, la partie défenderesse n'explicite pas en quoi ces derniers éléments n'auraient pas pu changer le sens de la décision entreprise.*

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE